



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: <i>Projet de convention sur les missions spéciales (suite)</i>	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.654 et Add.1, A/C.6/L.664]

Article 6 (*Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun*) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé, à sa 1044^e séance, de voter sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer l'article 6.

2. M. FRANCIS (Jamaïque) déclare qu'il serait reconnaissant à l'expert consultant d'exposer, avant le vote, les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a inclus l'article 6 dans son projet.

3. M. YASSEEN (Irak) appuie cette suggestion. Bien que les missions spéciales soient essentiellement un instrument de diplomatie bilatérale, l'article 6 reflète une tendance croissante à utiliser cet instrument dans le cadre de la diplomatie multilatérale.

4. M. BARTOS (Expert consultant) déclare que les articles 5 et 6 ne figuraient pas dans le projet d'articles initial dont la Commission du droit international a été saisie à sa dix-neuvième session. L'article 6 est l'un des trois articles qui ont été soumis à ladite commission, au cours de cette session par le Président par intérim du Comité de rédaction de la Commission du droit international, M. Ago. Cet article est destiné à couvrir des cas de diplomatie *ad hoc* relatifs à des questions qui présentent un intérêt commun pour un nombre limité d'Etats et qui ne pourraient donc pas être traités dans le cadre de la diplomatie collective. Les problèmes dont il s'agit ne sont pas suffisamment importants pour faire l'objet de conférences internationales et présentent souvent un intérêt purement local tel, par exemple, que l'utilisation de fleuves ou de ports. La Commission du droit international a été convaincue par l'explication de M. Ago, selon laquelle de tels cas s'apparentent plus étroitement à la question des missions spéciales qu'à celle des conférences in-

ternationales. La Commission du droit international a estimé qu'il serait pratique de codifier sous la rubrique des missions spéciales les règles s'appliquant à ces cas, étant donné qu'on pourrait ainsi régler des questions présentant un intérêt commun pour un nombre limité d'Etats sans qu'il soit nécessaire de procéder aux arrangements complexes normalement requis pour l'organisation d'une conférence internationale. En sa capacité de Rapporteur spécial sur la question, M. Bartoš déclare qu'il n'est pas l'auteur de l'article 6, mais que la Commission du droit international l'a fait sien parce qu'elle a estimé qu'il avait une valeur pratique.

5. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, de l'avis de sa délégation, le Rapporteur spécial avait eu tout à fait raison de ne pas insérer cette disposition dans son projet. L'article 6 n'a aucune portée juridique et a une valeur purement descriptive; il est impossible de prévoir quelles seraient les conséquences de son insertion. Il se peut, comme l'a suggéré le représentant de l'Irak, que l'article 6 reflète la "multilatéralisation" de la diplomatie, mais il n'a pas sa place dans le contexte actuel.

6. M. VALLARTA (Mexique) dit qu'après avoir entendu l'explication de l'expert consultant sa délégation est convaincue de l'utilité de l'article 6. Il craint que les résultats du travail de longue haleine accompli par la Commission du droit international ne soient annulés par une décision de la Sixième Commission. Il faudrait que l'article 6 fasse l'objet d'une étude très approfondie et soit ensuite soumis, avec l'assentiment de la Sixième Commission, au Comité de rédaction afin que celui-ci puisse mettre au point une version qui soit acceptable par tous.

7. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'il est clair désormais que l'article 6 traite des cas où plusieurs Etats décident d'organiser des réunions et d'envoyer à ces réunions des délégations plutôt que des missions spéciales. De telles activités relèvent en fait du domaine général des conférences plutôt que de celui des missions spéciales, et la délégation autrichienne appuiera la proposition tendant à supprimer l'article 6.

8. M. SPERDUTI (Italie) dit que sa délégation, qui s'était auparavant prononcée en faveur de la suppression de l'article 6, considère maintenant qu'il y a probablement de sérieuses raisons de le conserver. Une distinction doit être faite entre, d'une part, les réunions dans le cadre desquelles deux ou plusieurs Etats se réunissent sur le territoire de l'un d'eux en vue de discuter d'une question d'intérêt commun et, d'autre part, les réunions qui entrent dans la catégorie des conférences internationales et

sont convoquées, par exemple, pour élaborer des traités multilatéraux. Si une telle distinction n'était pas faite, l'article 6 pourrait prêter à confusion. Toutefois, s'il est bien entendu que l'article 6 ne doit s'appliquer qu'aux négociations qui ont été décrites par l'expert consultant, il peut être utile de le conserver. M. Sperduti dit qu'il serait heureux que l'expert consultant lui apporte des précisions supplémentaires sur ce point.

M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

9. M. BARTOS (Expert consultant) déclare que la Commission du droit international a décidé d'inclure l'article 6 dans le projet en se fondant sur certains cas précis. Par exemple, les questions se rapportant aux frontières entre l'Autriche, la Yougoslavie et l'Italie, notamment le problème du trafic ferroviaire à destination de Trieste, ont été traitées conformément aux règles énoncées dans des accords annexés au Traité de paix avec l'Italie^{1/}; les modifications apportées à ces règles étaient des questions d'intérêt commun pour les trois pays, dont la portée était cependant trop limitée pour qu'elles puissent être traitées dans le cadre d'une conférence internationale ordinaire. L'article 6 est conçu spécialement pour couvrir des cas de ce genre. Les articles 4, 5 et 6 portent tous sur des cas de coopération multilatérale qui se situent à la limite de la coopération bilatérale. En tant que Rapporteur spécial, M. Bartoš est d'avis que de telles questions constituent un exemple particulier de diplomatie multilatérale plutôt qu'un problème de diplomatie bilatérale proprement dite.

10. M. AMADO (Brésil) déclare qu'en élaborant une convention sur les missions spéciales la Commission du droit international a contribué au développement plutôt qu'à la simple codification du droit international. Comme c'est aussi le cas pour le droit de la mer, la pratique internationale n'a pas encore établi de règles fermes, mais la question présente un tel intérêt pour les Etats que la Commission du droit international a entrepris d'élaborer un instrument juridique applicable dans ce domaine. La suppression de l'article 6 n'empêchera pas les Etats de traiter les questions d'intérêt limité par l'entremise de missions spéciales, mais la Commission du droit international a adopté l'article 6 pour couvrir les cas de ce genre. Toutefois, l'insertion de cet article pouvant entraîner une certaine confusion, il est peut-être préférable de le supprimer.

11. M. DADZIE (Ghana) fait observer que chaque Etat d'envoi peut négocier séparément avec l'Etat de réception. Le fait qu'un Etat de réception accueille plus d'une mission spéciale pour traiter d'une seule question est secondaire. Il est toujours loisible aux Etats d'envoi de se réunir pour examiner une question d'intérêt commun qu'ils ont l'intention de discuter avec l'Etat de réception. Toutefois, si l'article 6 est inclus dans la convention, les Etats d'envoi seront tenus de se réunir avant d'envoyer leurs missions spéciales dans l'Etat de réception. La délégation ghanéenne est donc en faveur de la suppression de l'article 6.

12. M. SONAVANE (Inde) estime également que, du point de vue juridique, les seules relations qui doivent être prises en considération aux fins de la convention en ce qui concerne la situation prévue à l'article 6 sont les relations entre chacun des Etats d'envoi et l'Etat de réception. Ces relations faisant l'objet des dispositions de l'article 2, l'article 6 semble superflu. Bien plus, les mots "pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun" pourraient susciter des difficultés dans les relations internationales. Par exemple, il se peut que les Etats d'envoi A et B décident d'envoyer des missions spéciales auprès de l'Etat de réception C pour traiter d'une question d'intérêt commun et que l'Etat d'envoi A se désintéresse par la suite de la question et décide de ne pas participer aux débats. La mission spéciale de l'Etat B serait-elle alors dans l'impossibilité d'engager des discussions avec l'Etat C, sur le territoire de ce dernier, sans le consentement de l'Etat A? La logique et le but de la convention sembleraient indiquer qu'il n'y a aucune raison, en l'occurrence, pour que l'Etat d'envoi B et l'Etat de réception C ne puissent traiter par l'entremise de la mission spéciale de l'Etat B. En conséquence, bien qu'elle n'ignore pas les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à inclure l'article 6 dans le projet de convention, la délégation indienne est d'avis que cet article n'est pas juridiquement nécessaire et qu'il devrait être supprimé ou amélioré.

13. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que les exemples cités devant la Commission du droit international pour justifier l'inclusion de l'article 6 ne sont pas convaincants. Si l'Italie et la Yougoslavie décidaient d'envoyer des missions spéciales en Autriche pour traiter d'une question d'intérêt commun, les dispositions de l'article ne constitueraient ni une aide ni un obstacle au règlement de l'affaire, pas plus qu'elles n'affecteraient le droit souverain de l'Autriche d'accepter ou de refuser les missions spéciales.

14. M. MULIMBA (Zambie) estime qu'il faudrait mettre au point une formule juridique qui consacrerait la possibilité pour deux ou trois Etats de traiter, par l'entremise de missions spéciales, de questions d'intérêt limité plutôt qu'universel. Il n'est donc pas d'avis qu'il faille supprimer l'article 6. Toutefois, il propose que la suite du débat sur la question et le vote sur la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique soient remis jusqu'au moment où la Sixième Commission abordera la discussion de l'article 18. On pourra peut-être envisager d'élargir ce dernier article pour y inclure les dispositions de l'article 6.

M. Rao (Inde) reprend la présidence.

15. M. KESTLER FARNES (Guatemala) estime que le maintien de l'article 6 présenterait une certaine utilité. Les arguments invoqués en faveur de la suppression de cet article sont tous inspirés par des motifs d'ordre purement juridique. Or, la convention ne devrait pas être essentiellement limitative; elle devrait plutôt être un instrument de coopération entre les Etats. En tout cas, l'article 6 se rattache à d'autres articles du projet, en particulier à l'article 18 et, en le supprimant, on modifierait

^{1/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, 1950, No 747.

l'esprit même qui est à la base de la convention. Au demeurant, la différence entre les conférences internationales et les missions spéciales, telle qu'elle est établie par l'article 6, tient à la nature de la question traitée plutôt qu'au nombre des Etats participants. Aux termes de l'article 6, l'Etat de réception n'est pas un Etat quelconque, c'est un Etat dont certains intérêts particuliers et limités vont être examinés.

16. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) souligne l'importance des mots "intérêt commun". Il faut inclure dans la convention une disposition permettant à deux ou plusieurs Etats ayant un intérêt commun d'envoyer simultanément des missions spéciales dans un autre Etat qui partage cet intérêt. Par conséquent, l'idée qui est exprimée à l'article 6 doit être maintenue, mais elle pourrait peut-être trouver place à l'article 18. Dans ce cas, l'Etat de réception devrait conserver le droit de retirer son consentement, comme il est prévu à l'article 18.

17. M. OWADA (Japon) appuie la proposition tendant à supprimer l'article 6. Il faut se garder de toute confusion entre l'envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats dans un autre Etat et une conférence internationale. Les négociations bilatérales nécessaires dans le premier cas relèvent de l'article 2. Quant aux conférences internationales, on ne voit pas pourquoi une conférence qui ne groupe qu'un nombre limité de participants ne pourrait être considérée comme une conférence de caractère international. M. Owada a noté avec satisfaction l'intention manifestée par la délégation du Royaume-Uni, à la 1044ème séance, de proposer une disposition nouvelle s'appliquant à cet aspect de la question.

18. M. SVANE (Danemark) estime que le maintien de l'article 6 n'apporterait aucun élément nouveau. Le développement progressif du droit international peut s'opérer sur la base de l'article 2.

19. M. OMBERE (Kenya) estime qu'il faudrait maintenir l'article 6. Ce faisant, la Sixième Commission ne ferait qu'exprimer par écrit ce qui se passe généralement dans la pratique. En matière législative, la précipitation n'est pas une bonne chose. Si la Sixième Commission ne peut se mettre d'accord sur une formule, la question devrait être renvoyée au Comité de rédaction. On a dit que la question pourrait être traitée dans le cadre de l'article 18, mais cette proposition n'est pas entièrement satisfaisante, car les deux articles visent des situations différentes.

20. Le PRESIDENT constate que la seule proposition dont est saisie la Sixième Commission est la proposition tendant à supprimer l'article 6. On ne ferait guère avancer les choses en renvoyant la question au Comité de rédaction.

21. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) fait observer qu'aux termes de l'article 6 il n'existe aucun lien juridique entre les Etats d'envoi; le seul lien juridique prévu concerne les rapports entre chaque Etat d'envoi et l'Etat de réception et résulte des dispositions de l'article 2. Les seules formules où s'exprime peut-être un élément juridique sont les suivantes: "avec l'accord de tous" et "une question d'intérêt commun".

22. En ce qui concerne l'expression "avec l'accord de tous", qu'elle vise l'accord des seuls Etats d'envoi ou l'accord des Etats d'envoi et de l'Etat de réception, le libellé de l'article 6 affaiblit l'idée que les Etats d'envoi doivent obtenir le consentement de l'Etat de réception avant d'envoyer des missions spéciales, et l'inclusion de cet article dans la convention pourrait servir de prétexte à une intervention étrangère.

23. Quant à la formule "une question d'intérêt commun", on se demande pour quelle raison l'un des Etats d'envoi ne pourrait discuter avec l'Etat de réception une question qui ne concerne que ces deux Etats mais qui n'intéresse pas les autres Etats d'envoi. Evidemment, l'article 6 correspond à la pratique internationale. Mais il ne faut pas oublier que le but de la Sixième Commission est de rédiger un instrument juridique, et non un projet d'articles sur la pratique internationale. C'est parce que l'article 6 est à ce point dépourvu de toute substance juridique qu'un si grand nombre de délégations en réclament la suppression.

24. M. KIBRET (Ethiopie) demande si la suppression de l'article 6 risque de créer une lacune dans le droit sur les missions spéciales. Aux termes de l'article 2, un Etat de réception pourra consentir à recevoir des missions spéciales envoyées par un ou plusieurs Etats. Une fois dans l'Etat d'envoi, c'est aux dites missions spéciales qu'il appartiendra de décider, avec l'accord de chacune d'entre elles, de traiter une question d'intérêt commun. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire que tous les Etats d'envoi, au moment de présenter leur demande initiale d'autorisation touchant l'envoi d'une mission spéciale, aient eu connaissance du fait qu'une question d'intérêt commun allait être discutée. On peut cependant supposer que les Etats d'envoi en seront informés par l'Etat de réception, lorsque celui-ci se déclarera prêt à accueillir les missions spéciales. L'article 6 ne dit pas que les Etats d'envoi et l'Etat de réception peuvent discuter en même temps une question d'intérêt commun, il dit que des missions spéciales peuvent être envoyées simultanément. Quant aux relations entre les Etats d'envoi et les Etats de réception, on a dit qu'il s'agissait de relations bilatérales. Or, il ne semble pas que l'article 6 ait pour but de réglementer des relations de ce type. Au cas où une question d'intérêt commun devrait être discutée, les Etats d'envoi pourraient établir entre eux des relations interse, et il faudrait alors appliquer les dispositions de l'article 18. Par conséquent, la situation visée par l'article 6 nécessite l'application des articles 6 et 18. Y a-t-il une différence entre une situation de ce genre et une conférence diplomatique ordinaire organisée sur le territoire d'un Etat de réception? D'un autre côté, des missions spéciales ont-elles un droit collectif de faire des représentations communes à un Etat de réception? L'article 6 n'apporte aucune réponse à ces questions. C'est pourquoi la délégation éthiopienne est d'avis qu'il faut supprimer cet article.

25. M. MULIMBA (Zambie) demande officiellement que le vote sur l'article 6 soit différé jusqu'au moment où sera examiné l'article 18. En attendant, le Comité de rédaction, avec le concours de la délégation tchécoslovaque, pourrait rechercher le libellé

le plus approprié pour consacrer une pratique dont la valeur est reconnue par un grand nombre de délégations.

26. Le PRESIDENT déclare qu'il devra mettre aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 6, car la Sixième Commission en a ainsi décidé à la 1044^{ème} séance et aucune objection n'a alors été soulevée sur ce point.

27. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'aux termes de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale la proposition zambienne tendant à ajourner le débat sur l'article 6 doit avoir priorité sur toute autre proposition présentée à la Commission.

28. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) note que, à la 1044^{ème} séance, la Commission a décidé de voter sur l'article 6; or, aux termes de l'article 124 du règlement intérieur, une proposition qui a été adoptée ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins que la Commission n'en ait ainsi décidé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

29. M. BANDIO (République centrafricaine) note que si la Commission ne termine pas dès à présent l'examen de l'article 6, il faudra discuter simultanément de deux articles lorsqu'on abordera l'article 18. Elle devrait donc se prononcer maintenant sur l'article 6.

30. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la Sixième Commission, à sa 1044^{ème} séance, a certes décidé de procéder à un vote sur l'article 6 au cours de la présente séance, mais qu'il ne s'agissait pas d'une décision en bonne et due forme. Etant donné que plusieurs délégations ne sont pas convaincues de l'opportunité de supprimer l'article 6, la Sixième Commission devrait se garder de toute précipitation et différer l'examen de l'article 6 jusqu'au moment où elle abordera l'article 18, ce qui donnerait à ces délégations un nouveau délai de réflexion. La Sixième Commission a toute latitude pour déterminer elle-même sa propre procédure.

31. M. WARNER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a demandé un vote sur l'article 6 mais qu'elle tient le plus grand compte des présomptions d'autres délégations. L'amendement qu'elle a présenté vise à accélérer les travaux de la Sixième Commission. M. Warner propose donc que l'article 6 soit mis aux voix à la présente séance, étant entendu que les délégations qui ont des remarques à formuler au sujet de l'article 6 peuvent le faire au cours des débats sur l'article 18.

32. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) ne juge pas cette proposition satisfaisante. Si l'on diffère le vote sur l'article 6 jusqu'à ce que la Commission ait entrepris l'examen de l'article 18, les délégations qui ont des propositions à formuler au sujet de l'article 6 pourront présenter un texte englobant les deux articles. En outre, l'article 6 a fait l'objet d'un nouveau débat au cours de la présente séance, de sorte que l'article 124 du règlement intérieur ne peut s'appliquer dans le cas présent.

33. Le PRESIDENT déclare qu'aucun article du règlement intérieur ne s'applique clairement à la

situation présente. A titre personnel, il suggère que l'article 6 soit examiné en même temps que l'article 18, puisqu'on a proposé de réunir ces deux articles en un seul.

34. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) est d'avis, comme le Président, qu'aucun article du règlement intérieur n'est en l'occurrence tout à fait pertinent. Il comprend fort bien les préoccupations de certaines délégations quant aux conséquences d'un vote tendant à supprimer l'article 6 et, dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni accepterait que l'on ajourne les débats sur l'article 6 et que cet article soit examiné en même temps que l'article 18.

35. M. WARNER (Etats-Unis d'Amérique) accepte volontiers la suggestion du Président.

36. Le PRESIDENT constate l'accord unanime de la Sixième Commission pour examiner l'article 6 en même temps que l'article 18.

37. M. DADZIE (Ghana) demande aux délégations qui souhaitent qu'un article soit examiné à l'occasion des débats sur d'autres articles, de le faire savoir dès le début de la discussion sur l'article en question.

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance)

38. Mme D'HAUSSY (France) dit, en présentant l'amendement de la délégation française (A/C.6/L.664), que le paragraphe 2 de l'article 7 préparé par la Commission du droit international est conforme à la pratique des Etats que les relations internationales obligent à entrer en contact avec les autorités d'Etats qu'ils ne reconnaissent pas. Quelques gouvernements ont cependant des objections à formuler contre le paragraphe 2, et la délégation française a présenté un amendement parce qu'elle estime que leurs objections perdront leur force si l'article affirme expressément que l'envoi d'une mission spéciale à un Etat non reconnu ou la réception d'une mission spéciale d'un Etat non reconnu n'impliquent pas reconnaissance. Il est préférable que la question ne reste pas en suspens.

39. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), expliquant pourquoi la délégation britannique et celle du Nigéria ont proposé, dans leur amendement (A/C.6/L.654 et Add.1), la suppression du paragraphe 2, dit qu'en premier lieu — et il souhaite que cela soit absolument clair dans le compte rendu — la délégation britannique reconnaît et accepte que dans la pratique des relations de types très variés existent entre un Etat et une entité qu'il ne reconnaît pas en tant qu'Etat. Ces relations peuvent comprendre l'envoi de missions répondant à la définition des missions spéciales donnée par le projet de convention. En d'autres termes, la délégation britannique accepte sans difficulté l'idée que la non-reconnaissance n'est pas un obstacle à l'envoi d'une mission par une entité ou autorité non reconnue pour traiter avec un Etat de questions spécifiques ou pour accomplir une tâche spécifique en rapport avec cet Etat. Elle doute très fort cependant qu'il soit souhaitable ou opportun de traiter de cette question dans la convention sur les missions spéciales. M. Sinclair rappelle à la Sixième Commission que le paragraphe 2 a été ajouté à

une des dernières phases des travaux de la Commission du droit international, comme cela apparaît dans les paragraphes 21 à 82 du compte rendu analytique de la 899ème séance de la Commission du droit international^{2/}, d'où il ressort que les membres de ladite commission eux-mêmes étaient divisés sur le point de savoir s'il convenait de traiter cette question en mentionnant expressément la reconnaissance dans une clause de garantie, ou simplement en insérant une déclaration dans les commentaires.

40. Pour passer à un point qui touche de plus près le fond de la question, la Commission du droit international, en utilisant l'expression "mission spéciale" au paragraphe 2, a considéré en fait que les dispositions de la convention s'appliqueraient aux missions de négociations envoyées par des entités non reconnues. La délégation britannique n'est pas certaine de ce que cela signifierait en pratique. L'article 19, par exemple, donne à une mission spéciale le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi dans le territoire de l'Etat de réception. La délégation britannique se demande s'il convient qu'une mission ad hoc envoyée par une entité non reconnue utilise un drapeau et un emblème dans le territoire de l'Etat de réception. Elle estime que le traitement à accorder à une mission envoyée par une entité non reconnue devrait faire l'objet d'un arrangement ad hoc entre l'Etat de réception et l'entité intéressée. A ce propos, M. Sinclair appelle l'attention sur le commentaire du Gouvernement autrichien, qui fait ressortir la contradiction existant entre les termes de l'article 7 et la définition donnée à l'alinéa a de l'article 1 (voir A/7156).

41. Le représentant du Royaume-Uni ne souhaite pas provoquer une discussion sur la notion juridique controversable de reconnaissance en droit international. Cependant, l'expression "un Etat qu'il ne reconnaît pas" est impropre, comme son gouvernement l'a souligné dans ses commentaires écrits (*ibid.*) du moins pour les pays qui, comme la Grande-Bretagne, estiment que la reconnaissance est régie par un certain nombre de règles juridiques. Si l'on admet qu'il existe une obligation légale de reconnaître un Etat lorsque certaines conditions objectives sont remplies, cette expression n'a aucune sens, car elle implique que même lorsque ces conditions sont remplies, la reconnaissance peut être refusée.

42. Selon la délégation britannique, l'adoption de l'amendement proposé n'impliquerait nullement que la non-reconnaissance est un obstacle à l'envoi ou à la réception de missions spéciales.

43. M. PINTO (Ceylan) rappelle que sa délégation a déclaré l'année précédente qu'il pourrait être souhaitable, si l'on conservait le paragraphe 2, d'ajouter un autre paragraphe qui ferait apparaître clairement que le simple envoi et la simple réception de missions spéciales ne sauraient être considérés en soi comme un acte de reconnaissance entre les Etats intéressés. Sa position était donc très voisine de celle qui apparaît dans l'amendement français (A/C.6/L.664) qu'elle juge très intéressant. A la réflexion cependant, les doutes de la délégation ceyla-

naise se sont renforcés. Le paragraphe 2 suscite des difficultés sérieuses, notamment des problèmes de terminologie. Elle se demande par exemple si le texte doit parler d'un "Etat" que l'Etat d'envoi ne reconnaît pas; on peut hésiter à employer ce terme dans ce contexte. La délégation ceylanaise estime maintenant qu'au lieu d'alourdir le texte de l'article 2 par des dénégations ou des réserves destinées à compenser le déséquilibre créé par le paragraphe 2 de l'article 7, il serait peut-être préférable de supprimer le paragraphe en entier, comme le proposent le Royaume-Uni et le Nigéria dans leur amendement (A/C.6/L.654 et Add.1).

44. La délégation ceylanaise ne souhaite pas que l'on voie dans sa position une opposition à l'idée fondamentale du paragraphe 2, qui à son avis est juste. Néanmoins, étant donné que ce paragraphe intéresse un domaine dans lequel on a encore moins d'expérience que dans le domaine général des missions spéciales, et puisque son inclusion, même avec des garanties appropriées, risquerait de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait, la délégation ceylanaise pencherait pour la suppression de ce paragraphe.

45. De toute façon, il ne peut y avoir d'objections à ce qu'un Etat convienne, avec une entité qu'il ne reconnaît pas, que les dispositions de la convention s'appliquent aux missions spéciales reçues ou envoyées. La seule conséquence de la suppression du paragraphe 2 serait que les missions spéciales envoyées ou reçues par des pays non reconnus ne seraient pas automatiquement soumises aux dispositions de la convention.

46. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que la délégation nigériane estime qu'il faut préserver la pureté des normes juridiques contenues dans le projet de convention sur les missions spéciales et que les empiètements dans d'autres domaines du droit international, notamment le domaine si controversé de la responsabilité des Etats, sont regrettables. La tendance actuelle en droit international est d'identifier et d'isoler les zones de conflit et de tracer des frontières nettes et définitives entre les différents domaines du droit. Ainsi, la Commission du droit international, dans son étude du droit des traités, a séparé la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités de l'ensemble des règles s'appliquant aux traités. Cette tendance tout à fait souhaitable explique également pourquoi le droit des relations internationales a été divisé en trois branches, à savoir les relations diplomatiques, les relations consulaires et les missions spéciales.

47. Quand la Commission du droit international aura présenté son projet d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la reconnaissance des Etats et des gouvernements, les problèmes posés par le paragraphe 2 trouveront une solution. Cette commission elle-même a émis un avertissement dans le paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 7 lorsqu'elle dit qu'elle n'avait pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjugeait la solution du problème de la reconnaissance, car ce problème dépasse le sujet des missions spéciales. La division entre les membres de la Commission du droit international à propos du paragraphe 2

^{2/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I.

montre qu'il est nécessaire d'examiner ce paragraphe très attentivement.

48. Le paragraphe 2 est une clause échappatoire pour les puissances néo-colonialistes qui, sous son couvert, auraient l'audace d'envoyer à des groupes rebelles dans des pays en voie de développement, notamment en Afrique, de l'assistance, des mercenaires, des armes et des munitions et développeraient et renforceraient les liens commerciaux et financiers avec eux, afin de favoriser les intérêts périmés et immoraux des impérialistes et des néo-colonialistes.

49. Les missions spéciales ont surtout pour but de développer la coopération commerciale, financière, technologique et culturelle entre les Etats. Selon les dispositions juridiques régissant la responsabilité

des Etats, l'échange de missions spéciales de cette nature entre un Etat et une entité qu'il ne reconnaît pas est une preuve concrète de reconnaissance implicite. L'amendement français (A/C.6/L.664) cherche à résoudre cette difficulté mais il n'y réussit pas. La délégation nigériane ne saurait appuyer cet amendement, qui pénètre bien plus loin dans le domaine de la responsabilité des Etats que le texte préparé par la Commission du droit international.

50. Enfin, le paragraphe 2 n'est pas en harmonie avec d'autres dispositions du projet, notamment l'alinéa a de l'article 1 et l'article 19. La délégation nigériane demande donc instamment sa suppression.

La séance est levée à 13 h 10.